

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 22/06/2021

AR_2021_024

Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement sur la RD554 le 26.06.2021. Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France "Com-Com Sisteronais-Buëch"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CURBANS,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière applicables à tous les usagers de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation routière sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès des voies communales à la route départementale 4 entre le carrefour délaissé RD4-Rousset et le carrefour délaissé RD4-La Curnerie,

- le **SAMEDI 26 JUIN 2021 de 11 heures 30 à 13 heures 30** dans le cadre du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France "Com-Com Sisteronais-Buëch" - Course en ligne de 90 km départ de Sisteron (Super U) Arrivée Curbans au complexe communal,

Afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE :

ART 1 : Le stationnement et la circulation routière seront interdits :

Sauf pour les véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours

- le **SAMEDI 26 JUIN 2021 de 11 heures 30 à 13 heures 30** dans le cadre du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France "Com-Com Sisteronais-Buëch" - Course en ligne de 90 km départ de Sisteron (Super U) Arrivée Curbans au complexe communal - sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis.

ART 2 : L'accès des voies communales à la route départementale 4 entre le carrefour délaissé

RD4-Rousset et le carrefour délaissé RD4-La Curnerie sera interdit le même jour aux mêmes horaires sauf pour les véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ART 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ART 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte du Caire qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint délégué
ALLEGRA Francesco

